

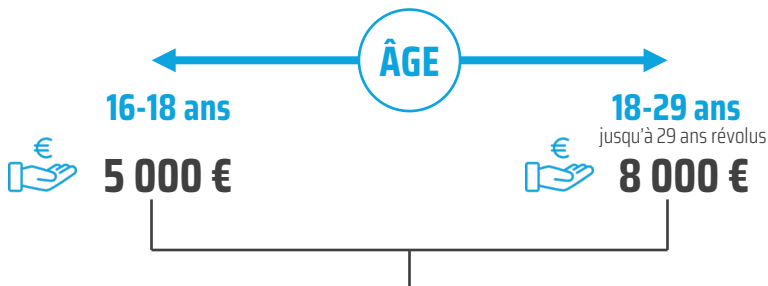
EXCEPTIONNEL

AIDE À L'EMBAUCHE D'UN(E) ALTERNANT(E) EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2021



Tou(te)s les alternant(e)s qui préparent un **diplôme du CAP au Master (Niveau VII)**, un **titre RNCP** ou un **Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)**



ENTREPRISE



Décret

(*) Entreprise d'au moins 250 salariés :

→ Sous condition d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au 31 décembre 2022 à hauteur d'au moins 5% de l'effectif salarié.

→ Si cet effectif n'atteint que 3%, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide si :

- L'entreprise justifie au 31 décembre 2022 d'une progression d'au moins 10% par rapport à l'année 2021 de l'effectif salarié apprenti et contrat de professionnalisation. **OU**
- L'entreprise connaîtra une progression de son effectif apprenti et contrat de professionnalisation au 31 décembre 2022 et se trouvera dans le périmètre d'un accord de branche au titre de l'année 2022 qui prévoit dans la branche concernée une progression de l'effectif apprenti et contrat de professionnalisation d'au moins 10% par rapport à l'année 2021.

UIMM

PÔLE FORMATION
Adour

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR